

Unité Interdépartementale 39-71  
4 rue du Curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 12/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **XPO TANK CLEANING SUD FRANCE**

ZI Les Pièces du Milieu  
RN 73  
39500 Damparis

Références : CF/VV/2025/L\_355  
Code AIOT : 0005901978

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement XPO TANK CLEANING SUD FRANCE implanté ZI Les Pièces du Milieu RN 73 39500 Damparis. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- XPO TANK CLEANING SUD FRANCE
- ZI Les Pièces du Milieu RN 73 39500 Damparis
- Code AIOT : 0005901978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans le lavage de citernes industrielles.

Les installations sont composées de 2 pistes couvertes utilisées pour le lavage intérieur des citernes et d'une piste extérieure utilisée pour le lavage de pièces ou l'extérieur de véhicules.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle            | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Rejets d'effluents de lavage | Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 16.3 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 5  | Rejets d'effluents de lavage | Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 18.1 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 6  | Rejets d'effluents de lavage | Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 18.1 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle            | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|------------------------------|------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Prélèvement d'eau en nappe   | AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1 | Sans objet        |
| 3  | Rejets d'effluents de lavage | Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 18.1 | Sans objet        |
| 4  | Rejets d'effluents de lavage | Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 18.1 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite était orientée sur la gestion des suites du contrôle du 24 octobre 2024.

L'exploitant a travaillé efficacement sur les thématiques abordées en 2024 sans toutefois que la totalité des constats puisse être soldée.

Aucun dépassement de la consommation en eau n'a été relevé sur 2025 entre janvier et juillet ; le système d'alarme mis en place en cas d'atteinte du seuil de 90 m<sup>3</sup> pourra néanmoins être complété par la mise en place d'une électrovanne de coupure de l'alimentation en eau (ou système équivalent) en cas de nouveau dépassement - cf. fiche de constat n° 1.

Les actions menées ont permis d'éradiquer les dépassements en flux et en concentration en AOX (halogène organique adsorbable), mais la problématique de dépassement en concentration sur le paramètre aluminium est à traiter (1 dépassement noté au 1er trimestre) avec la difficulté de trouver les produits incriminés - A noter que toute action corrective consistant en la dilution d'effluent est interdite- cf. fiche de constat n° 2.

Une étude hydrogéologique a été menée conduisant notamment à la conclusion que la circulation

de la nappe n'est pas tout à fait celle escomptée et par conséquent à la nécessité d'ajouter un 4ème point d'analyse de manière à déterminer avec précision les éventuels impacts de l'activité de la station sur les eaux souterraines.

L'état initial de la nappe étant introuvable, un état a été élaboré par un prestataire spécialisé de manière à servir d'état de référence officiel.

Des analyses piézométriques ont été récemment réalisées, mais les conclusions ne sont pas encore disponibles. L'inspection reste de ce fait en attente du rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines de juillet, à transmettre à l'inspection selon un contenu et des modalités précisés sur la fiche de constat n° 5.

Les fiches de constat annexées au rapport détaillent les sujets abordés et les conclusions de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prélèvement d'eau en nappe

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier de porter à connaissance Volume de prélèvement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La société XPO TANK CLEANING, dont le siège social est situé à TERNAY (69), exploitant une installation de lavage de camions-citerne sur le territoire de la commune de DAMPARIS (39), est mise en demeure de respecter :<br>→ dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 susvisé, en justifiant le respect de la valeur limite prescrite pour le prélèvement en eau ou en portant à la connaissance du Préfet la modification conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement ;<br><br>Article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation :<br>Le prélèvement en nappe, [...] par le forage dédié au processus de lavage est limité à :<br>- 20 m <sup>3</sup> /h ;<br><br>- utilisation journalière maximale de 60 m <sup>3</sup> . [...]<br><br><b>Constat du 24/10/2024 :</b><br>Par dossier de porter à connaissance déposé en juillet 2023, l'exploitant a demandé la modification du seuil de consommation journalière pour le passer de 60 m <sup>3</sup> / j à 90 m <sup>3</sup> /j. Cependant, les relevés de prélèvements journaliers de 2023 font état de dépassements des 90m <sup>3</sup> / sollicités pour les dates suivantes :<br>le 20 mai : 96 m <sup>3</sup> /j<br>le 4 juillet : 98 m <sup>3</sup> /j<br>le 6 juillet : 97 m <sup>3</sup> /j<br>le 29 novembre : 92 m <sup>3</sup> /j<br>Le seuil sollicité de 90 m <sup>3</sup> /j a été dépassé à ces dates, mais l'exploitant précise qu'il dispose d'une réserve de 16 m <sup>3</sup> qu'il pourrait utiliser en cas de dépassement du seuil.<br><b>Non-conformité 1 :</b> le seuil de consommation journalière de 90 m <sup>3</sup> sollicité dans le dossier de porter à connaissance de juillet 2023 a été dépassé à plusieurs reprises en 2023. |

**Demande formulée à l'exploitant suite au constat :**

L'exploitant mettra en œuvre une solution technique (ex : alarme) afin de ne pas dépasser le seuil de consommation journalière sollicité en utilisant au besoin la réserve de 16 m<sup>3</sup> disponible, et en informera l'inspection.

**Constats :**

**Réponse de l'exploitant par courrier du 03/02/2025 :**

*"Nous vous confirmons avoir installé un système d'alarme afin de ne pas dépasser le seuil de consommation journalière sollicité.*

*Je vous joins en annexe la facture d'achat de ladite alarme ainsi que la note de service correspondante et les relevés de consommation journalière attestant que le seuil de 90 m<sup>3</sup> n'a pas été dépassé depuis votre dernière visite."*

L'inspection a constaté lors de la visite des installations que le système est installé. En cas de dépassement du seuil de 90 m<sup>3</sup>, une alarme sonore retentit au niveau des pistes de lavage et dans le local chaudière.

En complément du système d'alarme, une note de communication interne précisant les actions à réaliser en cas d'alarme a été rédigée en date du 06/12/2024. La note est signée par l'ensemble des opérateurs de la station.

Les relevés de consommation d'eau, de janvier à août 2025, présentés en séance ne font état d'aucun dépassement du seuil de 90 m<sup>3</sup>.

La non-conformité n° 1 est soldée.

La mise en demeure du 14/01/2022 est soldée.

**Nota :** l'inspection précise à l'exploitant qu'il y a nécessité de sécuriser le respect, en tout temps et toute circonstance, du seuil journalier de prélèvement en nappe. A titre d'exemples, l'exploitant pourra :

- abaisser le seuil de l'alarme journalière fixé à 90 m<sup>3</sup> pour prendre en compte le temps d'intervention nécessaire pour stopper l'arrivée d'eau en cas de déclenchement et pour passer sur la bêche de réserve de 16 m<sup>3</sup> ;
- installer une électrovanne de coupure de l'alimentation en eau des pistes en cas d'atteinte du seuil.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dispositions retenues pour sécuriser le respect, en tout temps et toute circonstance, du seuil journalier de prélèvement en nappe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 16.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites annexe II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>16.3 Conditions particulières des rejets d'effluents issus des installations de lavage<br/> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites définies en annexe II du présent arrêté. A défaut de respecter ces nonnes, l'effluent doit être considéré comme déchet et traité comme tel.<br/> Il en sera de même en période d'arrêt ou de dysfonctionnement grave de la station d'épuration communale entraînant le rejet d'effluent non conforme dans le milieu naturel.</p> <p><b>Constat du 24/10/2024 :</b><br/> <b>Non-conformité 2 :</b> 50 % des contrôles réalisés sur les AOX en 2024 comportent des dépassements en flux et/ ou concentration. Un dépassement en flux et concentration sur le fer + aluminium a également été relevé sur 2024.<br/> <b>Demandes formulées à l'exploitant suite au constat :</b><br/> L'exploitant identifiera les causes des dépassements et de leur récurrence, et mettra en œuvre les actions nécessaires à ce qu'ils ne se reproduisent plus sur la durée de l'exploitation des installations. Il en informera l'inspection.<br/> Les solutions proposées pour supprimer les dépassements pourront notamment reposer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en place d'alarme de seuils visant à interdire les rejets en cas de dépassement des valeurs limites autorisées,</li> <li>• l'identification des produits à l'origine des dépassements et la mise en œuvre de moyens techniques de traitements complémentaires avant rejets, ou leur éventuelle interdiction sur site. L'Inspection rappelle qu'en cas d'impossibilité de respect des valeurs maximales autorisées, les effluents doivent être traités comme des déchets.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><b>Réponse de l'exploitant par courrier du 03/02/2025 :</b><br/> <i>« Les dépassements constatés sont directement liés à l'utilisation du PAX.<br/> Ce n'est pas un produit issu des citernes que nous nettoiyons mais un produit de traitement qui est indispensable à notre station, sauf à constater des dépassements sur de nombreuses autres valeurs (hydrocarbures, métaux lourds...).<br/> C'est un produit que nous utilisons à des fréquences non régulières. Nous pouvons en effet être contraints de l'utiliser plusieurs jours d'affilée, de même qu'il nous arrive de ne pas l'utiliser pendant plusieurs semaines.<br/> La mise en place d'une alarme nous semble impossible car nous ne connaissons pas de sonde capable de détecter l'ensemble des matières concernées par les dépassements (AOX, fer, aluminium).<br/> Dans ce contexte, la solution que nous avons mise en place consiste, le jour où nous utilisons du PAX, à envoyer l'effluent en bassin tampon pour un nouveau cycle de traitement.<br/> D'après nos estimations cette dilution divisera par trois la concentration. Nous pourrions contrôler cette estimation la prochaine fois que nous utiliserons du PAX (date inconnue à ce jour).<br/> Cette solution implique une modification du mode opératoire de gestion de la station.<br/> Vous trouverez en annexe ce mode opératoire de gestion mis à jour ainsi que la note de service</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

correspondante. »

L'exploitant précise en séance que le PAX est utilisé environ sur 10 - 15 jours dans l'année, sur un total d'environ 250 jours. Il n'y a pas eu de dépassement en AOX sur 2025 lors de l'utilisation du produit, avec la procédure en place.

Il y a néanmoins eu un dépassement au 1<sup>er</sup> trimestre sur le paramètre aluminium : 30 mg/ litre ont été constatés pour une VLE de 5 mg/l .

Ce dépassement est vraisemblablement dû au lavage de produits contenant cette substance, mais les produits à l'origine du dépassement sont difficilement identifiables.

**La non-conformité ne peut être levée et il est rappelé que toute forme de dilution est interdite.**

L'exploitant trouvera une solution technique (autre que celle consistant à diluer l'effluent), ou organisationnelle, de manière à respecter les seuils de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il pourra identifier les produits à l'origine du dépassement de manière à les sortir de son champ de lavage. L'exploitant précise qu'il travaille déjà activement sur le sujet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> trouver une solution technique technique (autre que celle consistant à diluer les effluents), ou organisationnelle, de manière à respecter en toute circonstance les valeurs limites autorisées sur l'ensemble des paramètres.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Rejets d'effluents de lavage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 18.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

#### 18.1 Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. L'exploitant fera réaliser une étude définissant le réseau de contrôle à mettre en œuvre (par piézomètres dont le nombre ne pourra être inférieur à 3, 1 en amont de rétablissement et 2 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique) dont les conclusions seront remises au plus tard 6 mois après la notification de l'arrêté.

**Constats du 24/10/2024 :**

**Non-conformité 3 :** l'exploitant ne dispose pas de l'étude hydrogéologique permettant notamment de justifier l'implantation des 3 piézomètres en place.

**Non-conformité 4 :** lors de la visite des installations, il a été constaté que la partie supérieure du

piézomètre amont a été arrachée par un agriculteur. Une pierre est posée sur le dessus du tube afin d'empêcher au mieux toute entrée de corps étrangers dans le piézomètre. L'exploitant précise en séance qu'il va faire le nécessaire afin de remettre en état la partie supérieure de l'ouvrage, le signaler efficacement et le protéger des chocs.

**Demandes formulées à l'exploitant suite au constat :**

L'exploitant procédera à la réparation, dans les règles de l'art, du piézomètre amont, ainsi qu'à sa protection. Il fera également réaliser l'étude hydrogéologique prescrite.

**Constats :**

**Réponses de l'exploitant pour la non-conformité n° 3 :**

*« Comme annoncé dans notre courrier du 3 février 2025, nous avons fait réaliser par la société ANTEAGROUP une étude hydrogéologique que vous trouverez ci-jointe.*

*Au terme de cette étude, la société ANTEAGROUP recommande de compléter le réseau de surveillance par l'intégration d'un forage.*

*Nous avons pu confirmer avec la société ANTEAGROUP qu'un forage supplémentaire n'est pas nécessaire.*

*Il nous appartient d'analyser, en plus des prélèvements des 3 piézomètres, l'eau en sortie de pompe de prélèvement, ce que nous ferons depuis un robinet de prélèvement déjà existant sur le circuit. [..]».*

L'inspection constate qu'une étude hydrogéologique a été réalisée et note que le sens de la nappe n'est pas tout à fait celui supputé. Ce point, de nature à influencer sur l'analyse de l'impact des activités sur l'état de la nappe, a été pris en compte par l'exploitant dans la méthodologie d'analyses des résultats.

En complément, un point d'analyse a été rajouté et, conformément aux recommandations de la société ANTEAGROUP, l'exploitant a pris l'attache du laboratoire en charge des analyses afin de :  
=> les préciser de la manière suivante :

- pour les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), préciser qu'il s'agit des 16 molécules prioritaire de l'EPA, comme cela est réalisé actuellement (mais uniquement depuis 2018) ;
- pour les hydrocarbures, préciser qu'il s'agit de l'indice hydrocarbures totaux C10-C40 complété par l'indice hydrocarbures volatiles C5-C9 (ou C5-C10 selon les laboratoires) comme cela est pratiqué actuellement (mais uniquement depuis 2019).

=> les compléter de la manière suivante :

- par les paramètres physico-chimiques (température, pH, conductivité), qui sont en général déjà mesurés dans le cadre des prélèvements (mais non prescrits) et qui constituent aussi de bons traceurs de l'activité ;
- par un pack CAV (composés aromatiques volatils) incluant les BTEX (benzène, éthylbenzène, toluène, xylène), car l'indice hydrocarbures ne mesure pas les composés aromatiques ;
- par le carbone organique total (COT), indicateur plus global de la présence de substances

organiques.

La non-conformité n° 3 est soldée.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que la tête de puits arrachée par un agriculteur a été réparée et protégée efficacement. Les parties émergentes des 3 piézomètres sont en bon état.

La non-conformité n° 4 est soldée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Rejets d'effluents de lavage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 18.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

##### **Prescription contrôlée :**

##### 18.1 Eaux souterraines

[...]

Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an sur les paramètres suivants, et portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées :

- hydrocarbures totaux
- composés organiques halogènes (en AOx ou EOx)
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

=> Pour chacun de ces points de contrôles et préalablement au début de l'exploitation, il sera procédé à une analyse de référence (point 0) sur les paramètres précités.

##### **Constats du 24/10/2024 :**

**Non-conformité 5 :** l'exploitant ne dispose pas de l'analyse de référence (point 0) car le document est introuvable. A noter toutefois qu'il précise disposer des analyses réalisées depuis la mise en service des installations et que grâce à celles-ci l'évolution des concentrations pourrait être déterminée (cf fiche de constat 5).

##### **Demande formulée à l'exploitant :**

L'exploitant recherchera et communiquera à l'inspection les résultats de l'analyse de référence. A chaque campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant fera part à l'inspection de ses observations et de son interprétation sur l'évolution des concentrations mesurées dans les eaux souterraines depuis l'analyse de référence (cf fiche de constat 5), selon le formalisme précisé dans le guide sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines établi par le MTE: <https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/guide/guides-surveillance-eso>.

**Constats :**

**Réponses de l'exploitant pour la non-conformité :**

« L'analyse de référence initiale, qui remonte à l'année 2000, n'a pas été retrouvée dans nos locaux. Nous avons interrogé le prestataire IRH qui l'avait réalisée et ils ne l'ont pas retrouvé non plus dans leurs archives, leur implantation de Dole ayant été fermée dans l'intervalle. Ceci étant, notre prestataire ANTEAGROUP a prévu dans son offre la possibilité d'établir, sur la base des données existantes, un état de référence de la qualité des eaux pour les paramètres de surveillance.

Nous avons bien pris note qu'à chaque campagne de surveillance, il nous appartiendra de faire part à l'inspection) de nos observations et de notre interprétation sur l'évolution des concentrations mesurées dans les eaux souterraines depuis l'analyse de référence, selon le formalisme précisé dans le guide sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines établi par le MTE : <https://ssp-infoterre.brqm.fr/fr/quide/guides-surveillance-eso>. [...] »

L'inspection note que la société ANTEGROUP a établi dans son rapport un état de référence de la qualité des eaux pour les paramètres de la surveillance.

Le rapport a été transmis au prestataire EUROFINS afin qu'il l'utilise comme état de référence pour le suivi de l'impact des activités sur la nappe.

Le prochain rapport d'analyses tiendra compte de ces éléments complémentaires.

La non-conformité n° 5 est soldée.

Le contrôle du rapport d'analyses sera effectué lorsqu'il sera transmis - cf. fiche de constat n° 5.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Rejets d'effluents de lavage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 18.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

##### **Prescription contrôlée :**

##### 18.1 Eaux souterraines

[...]

Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an sur les paramètres suivants, et portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- hydrocarbures totaux
- composés organiques halogènes (en AOx ou EOx)
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

##### **Constats du 24/10/2024 :**

L'exploitant indique réaliser trimestriellement les analyses des eaux contenues dans les piézomètres. Les prélèvements / analyses sont réalisés en même temps que ceux des rejets aqueux.

Lors de la visite d'inspection, il a transmis à l'inspection le rapport de mesure SOCOTEC "Échantillonnage & Essais physico-chimiques des eaux sur site - Prélèvements et analyses des eaux souterraines du site de XPO TANK CLEANING DAMPARIS - Analyses trimestrielles - Avril 2024" du 16/04/2024 ainsi que les rapports d'analyses EUROFINS des échantillons prélevés. Dans le cadre de

cette campagne, les 3 piézomètres (PZ Amont, PZ station et PZ Aval) ont été échantillonnés. Ces résultats ne sont cependant pas interprétés conformément au guide Surveillance de la qualité des eaux souterraines du Ministère de la Transition Ecologique (MTE).

**Non- conformité 6 :** les rapports d'analyses ne sont pas conclusifs sur l'impact potentiel de l'activité exercée au regard des paramètres contrôlés et des variations de concentration mesurées.

Le point 0 mentionné sur la fiche 4 pourra permettre de qualifier les évolutions de concentrations au fil du temps.

**Demandes formulées à l'exploitant :**

A chaque campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant fera part à l'inspection de ses observations et de son interprétation sur l'évolution des concentrations mesurées dans les eaux souterraines depuis l'analyse de référence (cf. fiche de constat n° 4), selon le formalisme précisé dans le guide sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines établi par le MTE : <https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/guide/guides-surveillance-eso>.

Il transmettra systématiquement les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'inspection à : uid3971l.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr.

**Constats :**

**Réponses de l'exploitant pour la non-conformité n° 6 :**

*« Cette consigne ne pourra être finalisée qu'à réception du rapport de notre prestataire ANTEAGROUP.*

*Nous vous l'adresserons dans les meilleurs délais. Conformément à vos recommandations, celle-ci fera certainement référence à la méthodologie du sous-traitant, et précisera les modalités d'information de l'inspection vis à vis des anomalies constatées.*

En lien avec la fiche de constat n° 3, l'inspection constate qu'une étude hydrogéologique a été réalisée et que, conformément aux recommandations de la société ANTEAGROUP, l'exploitant a pris l'attache du laboratoire en charge des analyses afin de les préciser et de les compléter.

En lien avec la fiche de constat n° 4, un état initial a été élaboré et servira d'état de référence pour déterminer l'évolution des concentrations mesurées dans les eaux souterraines.

L'exploitant précise en séance que les prélèvements ont été effectués en juillet 2025 et que le rapport n'est pas disponible le jour de l'inspection .

La non-conformité n° 6 n'est pas soldée.

L'inspection demeure en attente de la transmission du rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines de juillet, à transmettre à l'inspection à : uid3971l.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le rapport attendu devra contenir les observations de l'exploitant et de son interprétation sur l'évolution des concentrations mesurées dans les eaux souterraines depuis l'analyse de référence, selon le formalisme précisé dans le guide sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines établi par le ministère de transition écologique : <a href="https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/guide/guides-surveillance-eso">https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/guide/guides-surveillance-eso</a> . |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>=> transmettre le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines dans le format requis.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

#### N° 6 : Rejets d'effluents de lavage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 18.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>18.1 Eaux souterraines<br>[...] <p>Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.</p> <p><b>Constats du 24/10/2024 :</b><br/> <b>Non-conformité 7 :</b> l'exploitant précise ne pas disposer d'une consigne précise, mais indique que les rapports de mesures SOCOTEC reprennent le détail des contrôles réalisés périodiquement et précise la méthodologie adoptée.<br/> <b>Demande formulée à l'exploitant :</b><br/> L'exploitant élaborera une consigne définissant les modalités de la surveillance et la transmettra à l'inspection. Celle-ci pourra notamment faire référence à la méthodologie du sous-traitant, qui sera le cas échéant annexée. Cette consigne précisera également les modalités d'information de l'inspection vis-à-vis des anomalies constatées.</p> |
| <b>Constats :</b><br><br><b>Réponses de l'exploitant pour la non-conformité n° 7 :</b><br><i>« Cette consigne ne pourra être finalisée qu'à réception du rapport de notre prestataire ANTEAGROUP.<br/> Nous vous l'adresserons dans les meilleurs délais. Conformément à vos recommandations, celle-ci fera certainement référence à la méthodologie du sous-traitant, et précisera les modalités d'information de l'inspection vis à vis des anomalies constatées. »</i> <p>L'exploitant précise en séance que la procédure XPO n'a pas été rédigée, mais que la</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

méthodologie élaborée par la société SOCOTEC a été transmise en juillet 2025. L'exploitant a prévu de rédiger rapidement la consigne requise.

La non-conformité n° 7 n'est pas soldée. L'exploitant transmettra la copie de la procédure sous un délai de 2 mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> élaborer et transmettre à l'inspection une copie de la consigne définissant les modalités pratiques de la surveillance des eaux souterraines, selon les dispositions de l'article 18.1 repris en référence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois